

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO

ARRETE N° M / MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO  
Relatif aux compétences linguistiques du personnel de l'aviation civile

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er : Les pilotes d'avions et d'hélicoptères, les contrôleurs de la circulation aérienne, les mécaniciens navigants, les pilotes de planeur et les pilotes de ballon libres doivent parler et comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques, au niveau prescrit dans les spécifications relatives aux compétences linguistiques figurant dans l'annexe 1 de l'OACI.

Article 2 : Les niveaux de compétence définis suivant l'échelle OACI d'évaluation des compétences linguistiques figurant dans l'Annexe 1 sont :

- niveau expert (niveau 6),
- niveau avancé (niveau 5)
- niveau fonctionnel (niveau 4),
- niveau pré fonctionnel (niveau 3)
- niveau élémentaire (niveau 2)
- niveau pré élémentaire (niveau 1).

Article 3 : Les compétences linguistiques des pilotes d'avions et d'hélicoptères, des navigateurs qui doivent utiliser le radiotéléphone de bord, des contrôleurs de la circulation aérienne et des opérateurs radio de station aéronautique dont le niveau de compétences démontré est inférieur au niveau expert (niveau 6) seront formellement évalués à des intervalles conformes au niveau de compétence démontré comme suit :

- au moins une fois tous les trois ans pour les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau fonctionnel (niveau 4) ;
- une fois tous les six (06) ans pour les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau avancé (niveau 5).

Article 4 : Les pilotes de vols internationaux doivent prouver qu'ils sont capables de parler et de comprendre l'anglais ou la langue utilisée par la station au sol.

Article 5 : L'évaluation et les méthodes d'évaluation seront définies selon des procédures internes basées sur l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques figurant dans l'Annexe 1 de l'OACI.

Article 6 : Les dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté seront strictement appliquées à compter du 05 mars 2008.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 12 FEV 2007



Eduwolé Kokouvi DOGBE